



Centre-Siège
147, rue de l'Université
75338 Paris Cedex 07 - France

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT
Etablissement public de l'Etat à caractère Scientifique et Technologique

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

**Objet du marché : PRESTATIONS D'IMPRESSION, DE FAÇONNAGE, DE CONSEIL
ET DE LIVRAISON DE DOCUMENTS POUR LE CENTRE-SIEGE D'INRAE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE	4
1.1. <i>Objet de l'accord cadre</i>	4
1.2. <i>Lieux de livraison</i>	4
1.3. <i>Tranches et lots</i>	4
1.4. <i>Forme du marché</i>	4
1.5. <i>Durée de l'accord cadre</i>	4
1.6. <i>Options</i>	5
1.7. <i>Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)</i>	5
1.8. <i>Variantes</i>	5
1.9. <i>Exécutions complémentaires</i>	5
1.9.1 - <i>Modifications du contrat</i>	5
1.9.2 - <i>Réalisation de prestations similaires</i>	5
ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION ET DEFINITION DE L'ACCORD CADRE	6
3.1. <i>Qualité d'impression, de façonnage, et de finition</i>	6
3.2. <i>Conditionnement, emballage et transport</i>	7
3.3. <i>Labels, certifications et normes environnementaux</i>	7
3.4. <i>Caractéristiques techniques</i>	7
3.5. <i>Conseil</i>	8
3.6. <i>Protection de l'environnement – Développement durable</i>	9
ARTICLE 4 – GENERALITES	10
4.1. - <i>Protection de la main d'œuvre et clause sociale</i>	10
4.2. - <i>Réparation des dommages</i>	10
4.3 - <i>Forme des communications</i>	10
4.4 - <i>Conformité au règlement européen 2016/679 -RGPD</i>	11
4.4.1- <i>Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle</i>	11
4.5 - <i>Assurances</i>	12
4.6- <i>Autres obligations</i>	12
4.6.1 - <i>Obligations relatives à la sous-traitance</i>	12
4.6.2 - <i>Obligation de confidentialité</i>	13
ARTICLE 5. PRIX	13
5.1. <i>Forme du prix</i>	13
5.2. <i>Variation du prix</i>	13
5.3 <i>Clause de variation des prix</i>	13
ARTICLE 6. VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	14
6.1 <i>Opérations de vérification</i>	14
6.2 <i>Mauvaise exécution des prestations</i>	14
6.3 <i>Admission</i>	14
ARTICLE 7. AVANCE	15
ARTICLE 8. MODALITES DE PAIEMENT	15

ARTICLE 9. PENALITES	16
9.1 Pénalités de retard	16
9.2 Pénalités liées au non-respect des engagements environnementaux	16
9.3 <i>Autres pénalités</i>	16
ARTICLE 10 – MODIFICATIONS RELATIVE AU(X) TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE	16
ARTICLE 11 - DEFAILLANCE DU TITULAIRE ET/OU DU CO-TRAITANT	17
ARTICLE 12– RESILIATION	17
ARTICLE 13. REDRESSEMENT – LIQUIDATION JUDICIAIRE	17
ARTICLE 14 – LITIGES	17
ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE	17
ARTICLE 16. DEROGATIONS	18
ARTICLE 17. ANNEXES	18

Administration contractante :

Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE)
Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST)

Centre-siège INRAE

ARTICLE 1. OBJET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE

1.1. *Objet de l'accord cadre*

La présente consultation concerne des prestations d'impression, de façonnage, de conseil et de livraison de documents pour la direction de la communication du centre-siège d'INRAE.

1.2. *Lieux de livraison*

La livraison s'effectuera sur les sites suivants :

Centre-Siège INRAE
Unité DIRCOM 1186
147, rue de l'Université
75338 Paris cedex 07

Et sur les 18 centres d'INRAE dont la Corse et les Antilles et la Guyane.

Le(s) lieu(x) de livraison seront précisés dans les bons de commande ou en annexe.

1.3. *Tranches et lots*

La présente consultation n'est pas décomposée en lots au sens de l'article L 2113-10 du code de la commande publique.

1.4. *Forme du marché*

Le marché public est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande selon les dispositions des articles R2162-2 à 2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Il s'exécute par l'émission de bons de commande qui peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Il est conclu sans minimum mais avec un seuil maximum annuel fixé à 200 000,00 €HT.

A titre indicatif, le montant annuel (non contractuel) est estimé à 120 000,00 €HT.

1.5. *Durée de l'accord cadre*

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa notification.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois un (1) an.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

En cas de non reconduction, INRAE transmettra, deux (2) mois avant chaque date anniversaire du présent marché, sa décision au titulaire. Cette non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

1.6. Options

Les options constituent des prestations susceptibles de s'ajouter, sans remise en concurrence, aux prestations commandées de manière ferme dans le cadre du marché public et qui doivent être prévues dans le contrat initial. Il s'agit, dans le cadre du présent accord-cadre, de marchés publics de prestations similaires et des reconductions.

1.7. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le dossier ne contient pas de prestations supplémentaires éventuelles en rapport direct avec l'objet du marché, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

1.8. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées. Les soumissionnaires doivent obligatoirement présenter une offre entièrement conforme au Dossier de Consultation.

1.9. Exécutions complémentaires

1.9.1 - Modifications du contrat

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

Clauses de réexamen (article R2194-1 du CCP)

Une clause de réexamen peut être mise en œuvre dans les cas suivants :

- En cas d'ajout de nouveaux prix dans le bordereau des prix unitaires suite à des prestations non prévues dans le bordereau des prix initial ;
- En cas de modification du montant maximum de l'accord-cadre n'entraînant pas de modification substantielle de l'accord-cadre ;
- En cas de substitution d'un nouveau titulaire et ou co-traitant dans le cas d'un groupement de commandes.

INRAE communique par courriel au titulaire le projet de modification qui prendra la forme d'un avenant actant les modifications.

1.9.2 – Réalisation de prestations similaires

Des marchés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement, en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité, pour chaque lot :

a) Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (AE) (*par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, il est précisé que seule une copie de l'acte d'engagement est notifiée au titulaire du marché*) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Les modifications éventuelles ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification du marché ;
- Le Cahier des Clauses Particulières du marché (CCP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seule foi et ses annexes ;
- L'offre technique du titulaire, constituée du cadre de réponse technique, environnemental, social, de ses annexes et du document imprimé remis par le titulaire.

b) Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, ci-après désigné le CCAG-FCS.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION ET DEFINITION DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre s'exécute au fur et à mesure des besoins d'INRAE, au moyen de bons de commande émis par INRAE jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre.

Le titulaire devra **obligatoirement** reproduire les documents en parfaite adéquation avec les modèles fournis par INRAE à chaque commande.

Chaque bon de commande doit comporter les renseignements suivants :

- les références du présent accord-cadre,
- la référence et nom de l'unité qui effectue la commande,
- la désignation de la prestation et la quantité commandée,
- le délai et le lieu de livraison,
- le montant HT de la commande déterminé dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus.

Etant donné la diversité des prestations dans le domaine de l'impression, la liste figurant dans le bordereau de prix unitaire, ne peut pas être exhaustive. En conséquence, INRAE pourra, dans le cadre du marché, commander des prestations hors BPU, après acceptation d'un devis détaillé préalablement fourni à sa demande par le titulaire du marché. Les nouveaux prix seront ajoutés au bordereau des prix par voie d'avenant.

Les techniques d'impression étant susceptibles d'évoluer très vite, de même que les supports, le prestataire s'engage à faire bénéficier INRAE des avancées technologiques en la matière (cf. article 1.9.1).

3.1. Qualité d'impression, de façonnage, et de finition

INRAE souhaite que les procédés utilisés pour la fabrication et l'impression des documents présentent des garanties à la fois écologiques et qualitatives.

Pendant toute la durée du marché, les prestations doivent être de qualité constante, celle-ci se définissant par la qualité individuelle des éléments suivants :

- la bonne tenue et le caractère irréprochable de l'aspect du support quel qu'il soit,
- le caractère irréprochable de l'impression, quel que soit le procédé employé, notamment absence de bavures, de maculages, de parties anormalement claires ou estompées,
- l'aspect impeccable du façonnage, à savoir notamment la régularité et la précision du massicotage,
- le respect des dimensions prévues,
- la bonne réalisation des reliures, de l'agrafage, du pliage, ainsi que la bonne qualité des fournitures associées au façonnage.

Tout document qui ne correspondrait pas à la qualité indiquée dans le cahier des charges sera réimprimé par le titulaire à ses frais.

3.2- Conditionnement, emballage et transport

Le conditionnement et les emballages pour la livraison et le routage des documents doivent être inclus dans les prix unitaires des prestations. Le conditionnement des produits d'impression doit assurer une protection efficace lors du transport, des manutentions et du stockage.

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du présent marché doivent être libellées en français, en application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire du 19 mars 1996, publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996.

Les risques afférents au transport et à la livraison de l'équipement sont à la charge du titulaire.

3.3 Labels, certifications et normes environnementaux

Le titulaire du marché s'engage à remettre à INRAE tous les labels et les certificats acquis ou équivalent. *Cf. annexe n°1 du présent CCP - Liste des labels relatifs aux impressions.*

Le titulaire s'engage à transmettre tous documents justifiant du caractère écoresponsable des encres utilisées dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

3.4 Caractéristiques techniques

- **Impression numérique**

La prestation d'impression devra être effectuée dans un délai de **48 h à 72 h maximum** après réception du fichier fourni par INRAE, accusé de réception électronique faisant foi.

Pour certains documents, une prestation de colisage et de routage à partir d'un fichier fourni par INRAE sous Excel (mise en carton, mise sous enveloppe ou blister, affranchissement, dépôt en centre de tri, expédition) peut être demandée.

- **Impression offset (hors magazine Ressources)**

L'impression des documents devra être effectuée dans un délai de **2 semaines maximum** après réception du fichier fourni par INRAE, accusé de réception électronique faisant foi.

Pour certains documents, une prestation de colisage et de routage à partir d'un fichier fourni par INRAE sous Excel (mise en carton, mise sous enveloppe ou blister, affranchissement, dépôt en centre de tri, expédition) sera demandée.

- **Magazine RESSOURCES (impression de 2 numéros par an)**

Impression quadrichromie recto verso en 4500 exemplaires.

Nombre de page : intérieur de 88 à 96 pages + 4 pages de couverture.

Papier intérieur : Amber Graphic blanc 100 % PEFC certifié 110 g/m² ou équivalent

Papier couverture : Fedrigoni Brossulin XT 250 g/m² (Papier embossé et ayant reçu un traitement de surface au recto) certifié FSC ou équivalent.

Format ouvert 38 x 27 cm, format fini 19 x 27 cm.

Reliure dos carré collé P.U.R.

Fichier fourni au format PDF haute définition.

Photos format CMJN.

Bandeau de couverture Impression 2 couleurs ou quadri recto seul papier Offset 160/m² (Lys attitude blanc).

Format 720 x 75 mm- Vernis acrylique mat recto - Rainage 4 filets - Montage du bandeau sur le magazine.

BAT Chromalin ou Iris pour le premier numéro, BAT numérique pour les suivants.

Délai pour l'impression 4 semaines maximum.

Livraison 1 point PARIS et expéditions dans les 18 centres INRAE.

Routeage environ 2100 exemplaires au national en SO catalogue et environ 50 exemplaires à l'outre-mer et à l'international (avec la mention exemplaire gratuit sur l'enveloppe).

- **Tiré à part (impression quadri recto verso 28 à 36 pages)**

Couverture : Papier offset Trophée Design Original 170 g/m².

Intérieur : Papier offset Trophée Design Original 100 g/m².

Format ouvert 380 x 270 mm.

Format fini 190 x 270 mm.

Reliure 2 piqûres à cheval.

Délai pour l'impression 1 semaine maximum.

Livraison 1 point PARIS.

3.5. Conseil

Le titulaire du marché aura un devoir de conseil :

- sur les aspects techniques pour la fabrication des supports,
- sur les propositions d'impression pour une meilleure optimisation des coûts de fabrication,
- sur l'aspect innovation par la veille technique.

Hors demande spécifique d'INRAE, La prestation de conseil et de recommandations doit prendre en compte les prescriptions environnementales inscrites au présent CCP. A ce titre, cette prestation inclut obligatoirement un caractère écoresponsable :

- qualité écoresponsable des supports d'impression autres que ceux en papier (affiches et panneaux souples et rigides, totems, Roll up, bannières, bâches, kakémonos, habillages internes et externes, vitrophanie – cf. article 3.4 du présent CCP),
- utilisation judicieuse du grammage du papier,
- choix du papier (par ordre de priorité décroissant: papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisées FSC (Forest Stewardship Council), PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes) ou équivalent),
- toute autre proposition permettant de renforcer la qualité écoresponsable de la prestation.

3.6. Protection de l'environnement – Développement durable

Pratiques éco-responsables

Le titulaire doit proposer **une prestation la plus écoresponsable possible**. A ce titre, il doit pouvoir justifier, au travers d'une démarche interne organisée, de sa capacité à :

- éliminer et, le cas échéant, valoriser les déchets dangereux de façon conforme (bidons, aérosols, solvants, tous contenants d'encre...);
- stocker les liquides dangereux dans un lieu sécurisé ;
- supprimer l'utilisation de produits toxiques.

Le titulaire transmet, au plus tard un mois après l'attribution de l'accord-cadre, tous documents attestant d'une telle démarche interne. En l'absence de cette transmission, les pénalités prévues au CCP s'appliquent.

Cette exigence est satisfaite en cas de détention du label Imprim'Vert® (ou équivalent) dûment justifiée au stade de l'offre. Dans ce cas et seulement dans ce cas, la transmission des documents évoqués ci-dessus n'est pas nécessaire.

Papiers et supports imprimables :

Le titulaire doit s'assurer de la qualité environnementale des papiers et des supports imprimables notamment sur la **traçabilité de leur provenance**.

A ce titre, le titulaire utilise par défaut, et sauf demande spécifique d'INRAE, des papiers et des supports imprimables écoresponsables présentant, par ordre de priorité décroissant, les caractéristiques suivantes :

- papier recyclé ;
- papier éco-labelisé ecolabel européen, NF environnement, Ange bleu ou équivalent ;
- papier certifié issu de forêts gérées durablement labelisées FSC (Forest Stewardship Council), PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes) ou équivalent.

Dans le cas d'affiches et de panneaux souples et rigides autres que papier, le titulaire est tenu d'utiliser les matériaux les plus écoresponsables possibles et les moins générateurs de déchets. Il en précisera la nature sur simple demande d'INRAE.

Sur cette même liste de produits (affiches, panneaux souples et rigides autres que papier, kakémonos, roll-up, bannières, totems et bâches), le titulaire est invité, conformément aux engagements formalisés dans le cadre de réponse technique, environnemental et social, à utiliser à chaque fois que possible des matériaux recyclés et/ou réutilisables.

Encres et toners

Le titulaire doit utiliser des encres permettant de **réduire l'émission de composés organiques volatiles (COV)** et des poudres de toners contenant le **moins de substances toxiques possible**. Dans cette perspective, le titulaire privilégie les encres à base aqueuse ou des encres végétales conformément aux engagements précisés dans le cadre de réponse technique, environnemental et social. D'une manière plus globale, le titulaire recourt à des produits ne contenant pas des substances dangereuses, facilitant la gestion des déchets et le recyclage.

Emballages

De manière générale, et conformément aux engagements précisés dans le cadre de réponse technique, environnemental et social, le titulaire veille à limiter les emballages des produits (pas de suremballages, réduction du poids et du volume des emballages).

Le titulaire s'engage également à favoriser les emballages recyclés, recyclables, issus de ressources renouvelables. Les emballages en carton ou en papier kraft sont à privilégier par rapport aux plastiques.

Le titulaire transmet, à la demande d'INRAE, tous documents justifiant du caractère écoresponsable des emballages utilisés dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Déplacements

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental de ses déplacements. La planification des prestations doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins d'INRAE, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie l'optimisation des tournées. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Le titulaire privilégie également la réduction de la consommation énergétique (utilisation d'appareils économes en énergie), recyclage des équipements en fin de vie.

ARTICLE 4 – GENERALITES

4.1. – Protection de la main d'œuvre et clause sociale

Il est fait notamment application de l'article L.8222-6 du code du travail.

Par ailleurs, en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique et des articles L.8222-1 (cocontractant établi en France) ou L.8222-4 (cocontractant intervenant sur le territoire national établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail, **le titulaire est tenu de produire tous les six (6) mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces et attestations à jour justifiant de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales ainsi que la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.** Ces pièces et attestations sont transmises par le titulaire (mandataire, cotraitants et sous-traitants) au pouvoir adjudicateur.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

4.2. – Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

4.3 – Forme des communications

En complément de l'article 3.1 du CCAG-FCS, si aucune forme particulière de communication n'est expressément imposée par le présent marché, tout échange de communication (information, décision, engagement...) écrite peut être réalisé par courrier électronique (e-mail) qui est reconnu par les parties comme débuts de preuve. D'une manière générale, l'émetteur d'une communication doit s'assurer que le destinataire en a bien pris connaissance.

4.4 – Conformité au règlement européen 2016/679 -RGPD

Concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
- L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : <https://www.cnil.fr/fr/ce-quit-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>
- En complément de la clause de confidentialité prévue au présent CCP et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.

ENGAGEMENT DU TITULAIRE **Obligation de sécurisation des données**

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché.
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

4.4.1- Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter,

stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

4.5 – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande d'INRAE et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

4.6– Autres obligations

4.6.1 – Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Il est précisé que :

- La sous-traitance totale est interdite
- L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par INRAE.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'exécution de l'accord-cadre selon les modalités définies aux articles L2193-4 à L2193-7 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-dc4-et-notice-explicative>) ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner découlant des articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique.

En cas de non déclaration de sous-traitance, quel que soit le rang de celle-ci, le sous-traitant concerné devra immédiatement cesser sa prestation. Le titulaire de l'accord-cadre sera mis en demeure de régulariser la situation. Une pénalité de **1 000 €** lui sera immédiatement appliquée. Le défaut de communication de l'acte spécial de sous-traitance, un mois après avoir été mis en demeure de le fournir, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 32.1 du CCAG-FCS (résiliation du marché).

Si, sans motif valable, le titulaire n'a pas remis au pouvoir adjudicateur le contrat de sous-traitance ou la justification de la fourniture d'une caution en l'absence de délégation de paiement pour les sous-traitants de rang n+ 1 quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité journalière de **200 €** par jour de retard.

Paiement direct du sous-traitant :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ainsi qu'au pouvoir adjudicateur par dépôt au format Pdf sur le site : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant, et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur, faute de quoi celui-ci devra payer la somme réclamée par le sous-traitant à ce dernier.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai maximum de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'article R2392-12 du Code de la commande publique. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

4.6.2 – Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

ARTICLE 5. PRIX

5.1. Forme du prix

L'accord cadre est traité à prix unitaires HT, sur la base des prix unitaires du **bordereau des prix** appliqués aux quantités exécutées.

Les prix de l'accord-cadre pourront être traités à prix unitaires, de façon ponctuelle, sur la base de devis pour des demandes spécifiques.

INRAE se réserve la possibilité de bénéficier des offres promotionnelles du titulaire qui seraient économiquement plus intéressantes que les prix du BPU dans le cadre du présent accord-cadre.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, l'assurance, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations : les frais de livraison, de conditionnement, d'emballage ainsi que toutes les taxes afférentes.

5.2. Variation du prix

Le titulaire transmet au représentant d'INRAE le BPU révisé avec le calcul de l'indice de révision détaillé **au plus tard deux semaines après la date anniversaire de l'accord-cadre**. À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, les prix ne sont pas révisés jusqu'à la prochaine date anniversaire.

En cas de désaccord entre les parties, la révision validée par le représentant d'INRAE prévaut. Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Le prix reste ferme la première année. Le prix des prestations est révisé ensuite chaque année à la date anniversaire de l'accord cadre d'après la formule suivante :

$$P(n) = P_0 \times \frac{PV_n}{PV_0}$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (date de remise des offres).
- Index (n) = dernière valeur définitive connue à la date de révision du marché
- Index (o) = valeur définitive de l'indice au mois de remise des offres.

PV = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 18.1 - Travaux d'impression et services connexes - Base 2021 - Identifiant : 010763810

[Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 18.1 – Travaux d'impression et services connexes | Insee](#)

La révision se fait par référence aux variations des indices, publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques – INSEE (site : www.insee.fr)

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

5.3. Clause de sauvegarde

Si l'actualisation des prix conduit à une augmentation de plus de 3% par an, INRAE se réserve le droit de résilier le présent accord cadre à bon de commande, sans indemnité, avec un préavis de 1 mois à compter de la réception des nouveaux tarifs et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 6. VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

6.1 Opérations de vérification

Les vérifications des interventions et de la qualité des prestations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 22 et 23 du CCAG-FCS.

6.2 Mauvaise exécution des prestations

Toute mauvaise et/ou défaut d'exécution aux clauses et conditions du présent marché donnera lieu à l'application de pénalités comme défini à l'article 12 du présent CCP, approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JO du 19 mars 2009.

Les infractions seront constatées par le représentant d'INRAE, ou l'un de ses représentants habilités. Le Titulaire aura un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification qui lui sera faite pour formuler ses observations.

6.3 Admission

L'admission des prestations sera prononcée par le représentant d'INRAE habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7. AVANCE

Une avance de 10 % est accordée au titulaire, dans les conditions de l'article R2191-16 du code de la commande publique, pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf renonciation expresse du titulaire à l'article B4 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 8. MODALITES DE PAIEMENT

Le titulaire établit une facturation pour chaque prestation réalisée.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro, par dépôt au format pdf sur le site suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation du portail de facturation (CHORUS) est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE destinataire des factures : 180 070 039 00078
- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro du bon de commande (**engagement juridique**)
- Les prestations réalisées par unité le cas échéant
- Le montant HT des prestations par unité le cas échéant
- Le taux et le montant de la TVA par unité le cas échéant
- Le montant total TTC par unité le cas échéant

Les factures, par centre, sont libellées à l'adresse du Service Budgétaire, Financier et Comptable (SBFC) correspondant à la commande.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est l'Administratrice du centre dont relève l'unité émettrice du bon de commande. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire du Centre de l'unité émettrice du bon de commande.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire. Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

ARTICLE 9. PENALITES

INRAE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités en cas de non-respect des clauses de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités sont cumulables entre elles (dès lors qu'elles s'appliquent pour des motifs différents) et applicables sans mise en demeure préalable, par écrit simple (courrier ou courriel) conformément à ce qui suit.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant de chaque bon de commande.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recette ou d'un ordre de reversement, du seul fait de la constatation de la mauvaise exécution, de l'exécution partielle ou du retard, sans mise en demeure préalable.

9.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai contractuel prévu à l'article 3 du présent document est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard correspondant à 100 € qui deviendront 150 € dans la période particulière du Salon International de l'Agriculture par jour de retard de livraison.

9.2 Pénalités liées au non-respect des engagements environnementaux

En cas de non-respect des engagements environnementaux pris par le titulaire dans son offre, il sera appliqué une pénalité de 50 € par jour et par non-conformité constatée et jusqu'à la levée de celle-ci.

En cas de non transmission des attestations et des justificatifs demandés au titre des considérations environnementales, il sera appliqué une pénalité égale à 50 € par jour de retard et par pièce manquante.

9.3 Autres pénalités

Défaut d'interlocuteur pour veiller à la bonne exécution du marché (<i>gestion du marché, production, livraison, facturation</i>)	200 €/infraction
Retard dans la délivrance du bon à tirer (BAT)	50 €/jour ouvré de retard
Retard de livraison	100 € /jour ouvré de retard
Livraison non conforme	100 € /jour ouvré de retard

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS RELATIVE AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE

Toute modification affectant la situation administrative, financière ou juridique du titulaire de l'accord-cadre est portée impérativement à la connaissance d'INRAE.

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant les changements l'affectant (*copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB etc.*).

Le titulaire doit alerter INRAE de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché conclu par INRAE, dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation par INRAE de la cession du marché, cette cession fait l'objet d'une modification de l'accord-cadre constatant son transfert au nouveau titulaire. Celle-ci sera matérialisée par un avenant établi par INRAE.

ARTICLE 11 - DEFAILLANCE DU TITULAIRE ET/OU DU CO-TRAITANT

La défaillance du titulaire ou l'inadéquation des moyens proposés pourra donner lieu à la désignation, par INRAE, d'un autre prestataire aux frais et risques du titulaire. Ce dernier mettra tout en œuvre pour faciliter la bonne exécution des prestations par le prestataire désigné.

L'intégralité des coûts directs et indirects, générés par cette situation, sera à la charge du titulaire.

ARTICLE 12- RESILIATION

INRAE peut résilier le marché, selon les dispositions des articles L2195-1 à 6 du code de la commande publique et aux articles 29 à 33 du CCAG-FCS.

De même, INRAE peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire pour mauvaise exécution répétée des prestations, quelle qu'en soit l'origine, de nature à nuire ou à ralentir l'exécution des prestations à assurer. Dans cette hypothèse, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans le cadre d'une résiliation aux torts du titulaire, INRAE est susceptible de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées par l'article 36 du CCAG-FCS.

ARTICLE 13. REDRESSEMENT – LIQUIDATION JUDICIAIRE

Il est fait application de l'article 39.2 du CCAG-FCS.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de différend né à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable à leur litige. A défaut d'accord, seul le tribunal administratif de Paris est compétent.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les fichiers, maquettes, logos et documents transmis au titulaire demeurent la propriété exclusive d'INRAE. Ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'exécution du marché.

Le titulaire bénéficie uniquement d'un droit d'utilisation strictement limité aux besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'interdit :

- toute reproduction ou utilisation des documents à d'autres fins ;
- toute diffusion, communication ou transmission à des tiers non autorisés ;
- toute exploitation commerciale ou promotionnelle des documents ou imprimés réalisés ;
- toute conservation des fichiers au-delà de la durée strictement nécessaire à l'exécution des prestations, sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur.

À l'issue du marché ou sur demande d'INRAE le titulaire restitue ou détruit l'ensemble des fichiers et documents transmis dans le cadre du marché, y compris les copies de sauvegarde éventuelles.

Le titulaire veille au respect de ces obligations par ses sous-traitants éventuels et les personnes placées sous son autorité.

Les fichiers d'exécution, BAT et supports numériques produits pour les besoins du marché ne peuvent être conservés ou réutilisés sans autorisation écrite préalable d'INRAE

ARTICLE 16. DEROGATIONS

Dérogation CCAG-FCS	Articles du CCP
4.1 (ordre de priorité des pièces contractuelles)	2
4.2 (pièce notifiée)	2
14.1 (pénalités)	9 et 9.1

ARTICLE 17. ANNEXE

Annexe 1 : Liste des labels relatifs aux impressions